



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



SPPSS

Sous-direction de  
l'encadrement, des  
statuts et des  
rémunérations

Bureau de  
l'encadrement  
supérieur et des  
politiques  
d'encadrement  
4ESPE

Dossier suivi par  
Maud Léonil  
Téléphone  
01 55 07 42 05  
[maud.leonil@finances.gouv.fr](mailto:maud.leonil@finances.gouv.fr)

139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Références  
4SPE/2018/10/3443

Paris, le 26 novembre 2019

Le ministre de l'action et des comptes  
publics,

à

Mesdames et messieurs les ministres,  
Les secrétariats généraux,  
Les directions des ressources humaines

**Objet** : Sélection annuelle pour l'accès au corps des administrateurs civils, par la voie dite du « tour extérieur », au titre de l'année 2019.

**Réf** : - Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;  
- Arrêté du 10 novembre 2010 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs civils ;  
- Circulaire du 6 décembre 2016 relative aux modalités de recrutement par la voie de la promotion interne dite du « tour extérieur ».

**PJ** : 4 annexes

Les modalités du recrutement au choix par la voie de la promotion interne des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A dans le corps des administrateurs civils sont prévues par les trois textes cités en référence.

La présente note a pour objet de compléter certaines dispositions de la circulaire du 6 décembre 2016, s'agissant de l'exercice 2019.

## 1 – Calendrier

Au titre de l'année 2019, les candidats déposent leur candidature auprès de leur administration entre **le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 31 janvier 2019**. Les dossiers de candidature doivent être transmis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique **avant le 16 avril 2019**.

Le respect de cette date est impératif pour le bon déroulement de la procédure.

## 2 - Constitution des dossiers de candidature

Vous trouverez, ci-joint, la version actualisée des annexes 1 à 4 de la circulaire du 6 décembre 2016, à compléter pour les dossiers déposés au titre de l'année 2019 : annexe 1 (fiche d'appréciation sur le candidat), annexe 2 (dossier de candidature), annexe 3 (transcription des fiches de notation des cinq dernières années) et annexe 4 (liste des candidats).

Il est rappelé que la partie « carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration » du dossier de candidature (annexe 2) doit **impérativement être certifiée par le service chargé des ressources humaines dont relève le candidat**. A cette occasion, il conviendra de s'assurer qu'un candidat ne présente pas deux dossiers la même année, au titre de deux administrations différentes (ministère d'origine et de détachement). Nous insistons particulièrement sur l'attention à porter pour remplir les informations relatives à la situation administrative et à l'administration d'origine du candidat.

Par ailleurs, les **documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire (annexe 3) doivent être joints impérativement au dossier des candidats**. Les rapports du comité de sélection insistent sur la nécessité pour les administrations d'apporter un soin particulier à ces documents qui ont une grande importance pour permettre au comité de sélection de se prononcer.

Il est précisé qu'aucun document, autre que ceux exigés pour la constitution des dossiers de candidature, ne peut être ajouté au dossier (exemple : lettre de recommandation, lettre de félicitations, etc.).

## 3 – Numérisation des dossiers via l'application « Lien Rh »

Dans le cadre de la simplification des tâches matérielles liées à l'exercice de sélection des candidats au tour extérieur des administrateurs civils, un espace collaboratif a été créé, géré via une application intitulée « **Lien Rh** ». Cet outil de travail fonctionne depuis n'importe quel poste de travail utilisant une connexion internet, quel que soit le réseau, ministériel ou privatif.

Il est possible d'accéder également à l'application, en consultant le site fonction publique. Sur le portail de la fonction publique, il convient de cliquer en bas à droite sur le visuel « accès professionnels » puis l'onglet « espaces collaboratifs ».

Le système est protégé par un identifiant de connexion (adresse mail) associé à un mot de passe. Les utilisateurs sont autorisés par la DGAFP, selon leur profil, à accéder aux dossiers pour lecture et écriture (les ministères) ou lecture seule (les membres du comité de sélection). L'accès des ministères aux fichiers des autres ministères est interdit.

Les versions électroniques de chaque dossier, seront transmises à la DGAFP via le système « **Lien Rh** ».

Les documents devront être numérisés avec soin sous **format pdf** (à l'**exception de l'annexe 4 qui sera sous format excel en fichier séparé**), puis classés dans l'arborescence de « **Lien Rh** ». Chaque dossier numérique portera le **nom du candidat** et comprendra dans l'ordre suivant :

- **Un dossier unique (en un seul fichier pdf)** contenant l'ensemble des annexes et pièces à fournir par le candidat ;
- **En fichiers séparés** sur l'arborescence:
  - les annexes 4, puis les annexes 1, 2 et 3 ainsi que l'organigramme établis par l'administration;
  - le CV, la lettre de motivation, le descriptif de réalisation professionnelle et la déclaration établis par le candidat.

#### 4 - Composition du comité de sélection interministériel

S'agissant du comité de sélection interministériel, je vous précise que les représentants des administrations, nommés parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'accès aux emplois de direction, proposés par les ministères, ne peuvent pas exercer des fonctions les impliquant dans la gestion de la procédure du « tour extérieur des administrateurs civils » ni de celle des corps viviers.

Il convient également d'insister sur la disponibilité que requiert cette procédure pour chacun des membres du comité de sélection, entre les mois de juin et d'octobre.

#### 5 – Reclassement

Il est recommandé d'indiquer aux agents, qui auraient manifesté le souhait de se porter candidat, les conditions de reclassement dans le corps des administrateurs civils (article 8 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié, portant statut des administrateurs civils).

Article 8 « Les administrateurs recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 5 sont classés à un échelon du grade d'administrateur civil selon les modalités ci-après :

Ceux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans, un indice supérieur à celui afférent au 9e échelon du grade d'administrateur civil, bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Ceux qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. »

Les services du bureau de l'encadrement supérieur restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire d'information que vous jugerez utile.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

Thierry Le Goff

